



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - MAI 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014132-0002 - mettant en demeure la société immobilière Paradis Poissonnière de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier B, 6e étage, 2e porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à Paris 10e.	1
Arrêté N °2014133-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 3 passage du Roi d'Alger à Paris 18ème.	5

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014125-0011 - Arrêté de jury du concours sur titres pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er Avril 2014.	8
---	---

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013091-0001 - arrêté portant agrément de ALZHEIMER services	11
Arrêté N °2014120-0008 - arrêté portant agrément de AD seniors Bolivar	14
Décision N °2014127-0002 - DÉCISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 19A DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE- DE- FRANCE	17

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014125-0010 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 ERABLES SITUES 34/36 BOULEVARD DE GRENELLE DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	20
Arrêté N °2014132-0003 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique Loi sur l'Eau relative au Nouveau Longchamp à Paris 16ème au profit de FRANCE GALOP	22

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014119-0006 - Arrêté 14-0036- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - CFR HR PYRENEES	29
---	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014084-0008 - Arrêté N ° 2014-036 autorisant l'abattage de 2 arbres situés au sein du site classé de l'esplanade des Invalides, place Denys Cochin - Paris 7ème arrondissement	33
Arrêté N °2014114-0006 - Arrêté N ° 2014-037 autorisant la réfection partielle de la travée 9 du hall de la pinède du Parc Floral de Paris situé au sein du site classé du bois de Vincennes - Paris 12ème arrondissement	35

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014133-0002 - Arrêté préfectoral fixant la liste du jury criminel de
la Cour d'Assises siégeant à Paris

..... 37



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014132-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure la société immobilière Paradis Poissonnière de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier B, 6e étage, 2e porte droite de l'immeuble sis 118 rue La Fayette à Paris 10e.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13110245

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société immobilière Paradis Poissonnière de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier B, 6^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **118 rue La Fayette à Paris 10^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 mars 2014, proposant d'engager pour le local situé escalier B, 6^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **118 rue La Fayette à Paris 10^{ème}** (références cadastrales AL01 - lot de copropriété n° 48), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société immobilière Paradis Poissonnière, en qualité de copropriétaire ;

Vu le courrier adressé le 4 avril 2014 à la société immobilière Paradis Poissonnière et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 6,8m² ;
- comprend une fenêtre en mauvais état ;
- présente un conduit d'évacuation des eaux défectueux ;
- est équipé d'une installation électrique non sécurisée, ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30Ma.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une mauvaise protection contre les intempéries ;
- des risques liés à la sécurité dus à l'utilisation de l'installation électrique.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant, Monsieur Guillaume PIESSES ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La société immobilière Paradis Poissonnière, domiciliée 54 rue François 1^{er} à Paris 8^{ème}, en qualité de copropriétaire du local situé escalier B, 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis **118 rue La Fayette à Paris 10ème** (références cadastrales AL01 - lot de copropriété n° 48), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant, Monsieur Guillaume PIESSES, du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **12 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014133-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 3 passage du Roi d'Alger à Paris 18ème.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 12050087

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis 3 passage du Roi d'Alger à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012, déclarant le local situé au 4^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis 3 passage du Roi d'Alger à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018BF0048 – lot n° 24), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012, déclarant le local situé 4ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis **3 passage du Roi d'Alger à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Julien GUILHOT, domicilié 3 passage du Roi d'Alger à Paris 18^{ème} et aux occupants, Monsieur et Madame GUILHOT-FONTAINE. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

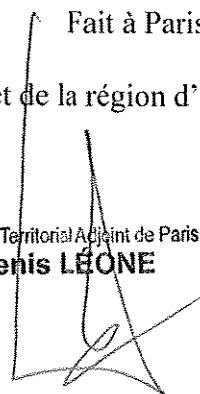
Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014125-0011

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 05 Mai 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours sur titres pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1er Avril 2014.

SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial N°2014024-0006 en date du 24 janvier 2014 portant ouverture, à compter du 01 avril 2014 d'un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de **Cadre Supérieur de Santé paramédical** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté directeurial N° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux).

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury du concours sur titres pour l'accès au grade de **Cadre Supérieur de Santé paramédical**, prévu par l'arrêté directeurial N°2014024-0006 en date du 24 janvier 2014 susvisé, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

Mme. ESCALON Directeur d'Hôpital Hôpital NECKER
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

MEMBRES :

Mme PONTOISE	Directeur d'Hôpital	CHI BALLANGER
Mme FOURMENT	Directeur des soins	CHSF Evry
M. LIENHART	(Représentant CME) Professeur	Hôpital SAINT- ANTOINE

Filière Infirmière

Mme HOARAU Cadre Supérieur de Santé Pitié Salpêtrière

Filière Médico-Technique

Mme FERRY Cadre Supérieur de Santé HEGP

Filière Rééducation

M. AGNETTI Cadre Supérieur de Santé SIEGE

ARTICLE 2 : Monsieur MASSALA du Service concours, à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

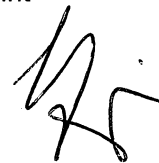
ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 Mai 2014

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013091-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Avril 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de ALZHEIMER
services



DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP512111089

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 10 janvier 2014 à l'organisme ALZHEIMER SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2014, par Monsieur JULIEN CECILLON en qualité de GERANT,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 1 avril 2014

Vu la saisine du président du conseil général de Seine-Saint-Denis le 1 avril 2014

Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne le 1 avril 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ALZHEIMER SERVICES, dont le siège social est situé 9 rue Pelouze 75008 75003 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 1 avril 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014120-0008

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 30 Avril 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté portant agrément de AD seniors Bolivar



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 801430505**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 octobre . 2013, par Madame Vigenie Mbengmo en qualité de gérante

Vu la saisine des présidents des conseils généraux **de PARIS et de SEINE-SEINE-SAINT-DENIS**

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AD seniors Bolivar** dont le siège social est situé 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 Avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine –Saint-Denis (93)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine –Saint-Denis (93)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75) Seine –Saint-Denis (93)
- Accompagnement hors domicile Personnes âgées et/ou Personnes handicapées - Paris (75) Seine –Saint-Denis (93)
- Assistance aux personnes handicapées – Paris (75), Seine –Saint –Denis

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 30 Avril 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014127-0002

**signé par
Autres signataires**

le 07 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DÉCISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES
INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA
SECTION 19A DE L'UNITÉ
TERRITORIALE DE PARIS DE LA
DIRECCTE D'ÎLE- DE- FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE LA SECTION 19A
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010 et 29 mars 2012 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu la décision du 03 Octobre 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 09 Mai 2014 au 13 Juin 2014, l'intérim de la section d'inspection du travail 19 A sera assuré par Madame Elise JORRO, inspectrice chargé de la section 19B.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 03 Octobre 2013 visée plus haut .

Article 3

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 7 Mai 2014

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,

Laurent VILBOEUF





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014125-0010

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 05 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 ERABLES SITUES
34/36 BOULEVARD DE GRENELLE DANS
LE 15EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 4 érables situés 34/36 boulevard de Grenelle
dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **21 mars 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les **abattages de 4 érables situés 34/36 boulevard de Grenelle dans le 15ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **24 avril 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :


ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 érables situés 34/36 boulevard de Grenelle dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 21 mars 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **- 5 MAI 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014132-0003

**signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris**

le 12 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté d'ouverture d'enquête publique Loi sur
l'Eau relative au Nouveau Longchamp à Paris
16ème au profit de FRANCE GALOP



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral n° 2014-1320003
portant ouverture d'une enquête publique concernant la
demande d'autorisation de FRANCE GALOP au titre de la Loi sur l'Eau
relative à l'opération du Nouveau Longchamp, à Paris 16ème arrondissement**

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et le chapitre IV du titre I du livre II relatif à la Loi sur l'Eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur ce projet du 1er août 2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, précité, jugé complet et régulier, par la DRIEE, le 29 août 2013, conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact complétée par le mémoire en réponse du 9 janvier 2014 de FRANCE GALOP suite à la note d'information de l'autorité environnementale précitée ;

Vu la lettre du 9 avril 2014 du chef du service de la police de l'eau demandant, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, au préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, la tenue d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, dans le cadre de l'opération du Nouveau Longchamp dans le 16ème arrondissement de Paris ;

Vu la décision du 6 mai 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, chargés de diligenter l'enquête publique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé du **mardi 3 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus**, soit une durée de **31** jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par FRANCE GALOP, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs à la Loi sur l'Eau, dans le cadre de l'opération du Nouveau Longchamp, dans le 16ème arrondissement de Paris, au profit de FRANCE GALOP.

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le lieu de l'enquête sera fixé à la Mairie du 16ème arrondissement de Paris – 71 avenue Henri Martin - 75016 PARIS – Bureau des Affaires générales.

ARTICLE 2 - Cette enquête sera conduite par **Monsieur François AMBLARD**, conseiller de tribunal administratif (ER), commissaire enquêteur titulaire et **Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC**, conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales, commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie du 16ème.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de FRANCE GALOP, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs à l'opération du Nouveau Longchamp, visible depuis la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera accessible au public à partir du lien suivant <http://www.france-galop.com/nouveau-longchamp/> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

FRANCE GALOP assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération du Nouveau Longchamp à Paris 16ème.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :

Monsieur Hervé BUFFARD
Directeur des sites
tél. : 01.49.10.22.70
hbuffard@france-galop.com

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact, sera mis à la disposition du public à la mairie du 16ème arrondissement de Paris et de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également déposé et mis à la disposition du public à la mairie du 16ème arrondissement de Paris. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 19h30.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) - 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15 Paris.

Toutes les observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au lieu de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Monsieur François AMBLARD, commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures fixées à la mairie du 16ème arrondissement de Paris :

- le jeudi 6 juin 2014, de 10h à 12h
- le mercredi 11 juin 2014, de 10h à 12h
- le jeudi 19 juin 2014, de 16h30 à 19h30
- le lundi 23 juin 2014, de 14h à 16h
- le vendredi 4 juillet 2014, de 14h à 16h.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil de Paris, sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête peuvent être pris en considération.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine les responsables de FRANCE GALOP, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de FRANCE GALOP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions, consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse et une analyse des observations, propositions et contre-propositions du public produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de FRANCE GALOP, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Il transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, dès réception, copie de ces documents à FRANCE GALOP et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France (service Police de l'Eau).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du 16ème arrondissement de Paris (lieu unique d'enquête et de permanence), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 12 - FRANCE GALOP prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de Paris, le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, statuera sur la demande d'autorisation de FRANCE GALOP, dans les 3 mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire ne pouvant être supérieur à 2 mois pourra être attribué.

ARTICLE 14 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile de France, le maire de Paris, le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN

12 MAI 2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014119-0006

**signé par
Préfet de police**

le 29 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0036- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - CFR HR PYRENEES



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 AVR. 2014**

ARRÊTE N° 14-0036-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Norbert SILFILLE a déposé le 26 février 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CFR HR PYRENEES** », situé 367, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis défavorable à la délivrance d'un agrément à M. Norbert SILFILLE, lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mel@courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les éléments déposés par M. Norbert SILFILLE en date du 18 avril 2014 ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 167, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, est accordée à M. Norbert SILFILLE - gérant de la S.A.R.L. « **CFR HR PYRENEES** » - sous la dénomination « **AUTO ECOLE CFR HR PYRENEES** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0016.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **37m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **14** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégué
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de Mission

Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014084-0008

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Mars 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-036 autorisant l'abattage de 2
arbres situés au sein du site classé de
l'esplanade des Invalides, place Denys Cochin
- Paris 7ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2014-036

autorisant l'abattage de 2 arbres situés au sein du site classé de l'esplanade des Invalides, place Denys Cochin - Paris 7^{ème} arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Le Préfet de Paris,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 107 14 V 0045 présentée par la Ville de Paris - DEVE le 07 mars 2014 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 11 mars 2014 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux projetés au sein du site classé de l'esplanade des Invalides, place Denys Cochin consistant à abattre 2 arbres morts, dangereux ou déperissants, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les arbres abattus seront remplacés par des essences et des ports équivalents.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

25 MARS 2014

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014114-0006

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Avril 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N ° 2014-037 autorisant la réfection partielle de la travée 9 du hall de la pinède du Parc Floral de Paris situé au sein du site classé du bois de Vincennes - Paris 12ème arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2014-037

Autorisant la réfection partielle de la travée 9 du hall de la pinède du Parc Floral de Paris
situé au sein du site classé du bois de Vincennes - Paris 12ème arrondissement

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Le Préfet de Paris,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 112 14 V 0015 présentée par Monsieur Olivier ROUX de la SARL Société d'Exploitation de Parcs d'Exposition (SEPE), le 17 janvier 2014 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 10 avril 2014 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux projetés au sein du site classé du bois de Vincennes consistant à la réfection partielle de la travée 9 du hall de la pinède du Parc Floral de Paris, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

24 AVR. 2014

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014133-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 13 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant la liste du jury
criminel de la Cour d'Assises siégeant à Paris



PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DU JURY CRIMINEL
DE LA COUR D'ASSISES SIEGEANT A PARIS**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et, notamment, ses articles 259, 260 et A 36-12 ;

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 pour Paris (recensement INSEE de la population) ;

Considérant, qu'en application de l'article A 36-12 du code de procédure pénale, la liste du jury criminel de la cour d'assises siégeant à Paris doit être composée de 2 300 jurés ;

Considérant, qu'en application du 3^{ème} alinéa de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés composant la liste du jury criminel de la cour d'assises de Paris est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population entre les arrondissements de Paris ;

Sur proposition du Directeur de l'Administration et de la Modernisation de la Préfecture de Paris-Ile de France :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les deux mille trois cents jurés devant former la liste prévue par l'article 260 du code de procédure pénale, instituée à Paris, sont répartis entre les arrondissements parisiens conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE JURES
1 ^{er}	18
2 ^{ème}	23
3 ^{ème}	37
4 ^{ème}	28
5 ^{ème}	62
6 ^{ème}	45
7 ^{ème}	59
8 ^{ème}	41
9 ^{ème}	61
10 ^{ème}	96

ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE JURES
11 ^{ème}	158
12 ^{ème}	148
13 ^{ème}	187
14 ^{ème}	144
15 ^{ème}	244
16 ^{ème}	174
17 ^{ème}	174
18 ^{ème}	208
19 ^{ème}	190
20 ^{ème}	203
	2300

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et dont ampliation sera adressée au premier président de la cour d'appel de Paris et à la mairie de Paris.

Paris, le **13 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH